

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/11**

**Séance du 11 avril 2019**

**ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Le comité syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L1612-1 à L1612-19 et par renvoi de L572-4 alinéa 2,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat relatif aux attributions du comité syndical et notamment le vote du budget ;

Vu les articles 13 et 14 des statuts du Syndicat relatifs aux dépenses et ressources du SMIAGE Maralpin ;

Vu la délibération du 30 novembre 2018 du Département des Alpes -Maritimes portant adoption du budget primitif 2019 fixant le montant des contributions de ce dernier au Syndicat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter le budget primitif principal par nature pour l'exercice 2019 dont le détail figure en annexe, globalement arrêté comme suit :

AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-BP\_2019\_SMIAGE-BF  
Regu le 29/04/2019

	DEPENSES		RECETTES	
	Réelles et mixtes	Ordre	Réelles et mixtes	Ordre
Investissement	28 983 246,00 €	1 600,00 €	20 210 085,00 €	8 774 761,00 €
Fonctionnement	6 238 865,00 €	8 774 761,00 €	15 012 026,00 €	1 600,00 €
<b>Total</b>	<b>35 222 111,00 €</b>	<b>8 776 361,00 €</b>	<b>35 222 111,00 €</b>	<b>8 776 361,00 €</b>



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin****DELIBERATION N° 2019/12****Séance du 11 avril 2019****ADOPTION DES CREDITS DE PAIEMENT 2019 POUR L'AUTORISATION  
DE PROGRAMME CT18-21**

Le comité syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L1612-1 à L1612-19 et par renvoi de l'article L.572-4 alinéa 2,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat relatif aux attributions du comité syndical et notamment le vote du budget ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical d'adopter les autorisations de programme et les crédits de paiement correspondants,

Vu le rapport du Président proposant d'adopter les crédits de paiement 2019 pour l'autorisation de programme CT18-21 ;

AP CT18-21 Votée	Révision 2018	AP révisée	CP antérieurs	CP 2019	Reste à financer 2020-2021
112 000 000 €	58 459 687 €	53 540 313 €	12 047 240,36 €	17 779 556 €	23 713 516,64 €

AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-2019\_12-BF  
Regu le 29/04/2019

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- D'adopter les crédits de paiements pour l'exercice 2019 à hauteur de 17 779 556 €.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/13**

**Séance du 11 avril 2019**

**ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS REVISES DU SMIAGE  
MARALPIN**

Le comité syndical,

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'article L. 5721-1 du CGCT relatif au syndicat mixte « ouvert » ;

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Vu le schéma d'organisation de compétences locales de l'eau (SOCLE) ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Alpes-Maritimes approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2016 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Alpes de Haute-Provence approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département du Var approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'article 17 des statuts du Syndicat selon lesquels il est possible de réviser ces derniers à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical ;

Vu la délibération 2017/50 du 7 décembre 2017 portant adoption des nouveaux statuts révisés du syndicat ;

Vu la délibération 2018/26 du 22 juin 2018 portant modification des statuts du Syndicat suite aux observations des services de la préfecture ;

Considérant le souhait de certaines intercommunalités et communes du territoire de pouvoir confier au SMIAGE par transfert ou par délégation, la maîtrise d'ouvrage d'études et travaux en matières d'eau et d'assainissement ;

Considérant la nécessité d'inclure dans la clé de répartition des charges de structure et des charges de personnel, la participation du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport du Président proposant l'adoption des nouveaux statuts révisés du Syndicat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les nouveaux statuts révisés du SMIAGE joint en annexe.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**SYNDICAT MIXTE pour les Inondations, l'Aménagement et la  
Gestion de l'Eau (SMIAGE) MARALPIN****STATUTS****PREAMBULE**

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d'« Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2016 repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction des contrats territoriaux,
- la poursuite des missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

**Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.**

**Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maîtrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.**

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées ou déléguées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

## Article 1<sup>er</sup> – Composition du Syndicat

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte « ouvert » à la carte entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur ;
- La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis ;
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera française ;
- La Communauté de Communes du Pays des Paillons ;
- La Communauté de Communes des Alpes d'Azur ;
- La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ;
- La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée ;
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

## Article 2 – Objet et compétences

Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin annexé aux présents statuts, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

### 2.1. Les missions obligatoires

Le SMIAGE assurera pour ses membres les missions suivantes :

- La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI par transfert ou délégation : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP ;
- La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, en complément des actions d'assistance menées par les EPCI à FP et sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police ;

- La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines en complément des actions menées par les EPCI à FP.

Les interventions réalisées par le syndicat pour le compte de ses membres au titre des missions obligatoires sont précisées dans les contrats territoriaux et peuvent porter sur tout ou partie du territoire.

## 2.2. Les missions optionnelles

### ➤ Les missions relevant de la compétence GEMAPI, précisées dans le cadre du SOCLE :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols ;
- La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti ;
- La défense contre la mer ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### ➤ Les missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI :

- La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues ;
- La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population ;
- La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire : animations scolaires... ;
- La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...);
- L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau
- La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau.
- La réalisation d'études et de travaux en matière d'eau et d'assainissement, dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage intervenant à la demande et pour le

compte de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ayant tout ou partie des compétences définies à l'article L2224-7 du C.G.C.T.

- L'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement définis à l'article L2224-7 du C.G.C.T, dans le cadre d'un transfert de compétence, à la demande d'un EPCI dans le respect des principes de la loi NOTRE no 2015-991 du 7 août 2015.

### **2.3. Les missions relevant des fonctions d'établissement public territorial de bassin**

Le SMIAGE facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI, ... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, plans de gestion stratégiques des zones humides ...

#### **Article 3 - Les modalités d'intervention**

Le cadre de la mise en œuvre des compétences du SMIAGE est constitué concomitamment par le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) et les contrats territoriaux qui ont vocation à définir le contenu matériel des missions portées par le syndicat mixte ainsi que les modalités d'exercice des compétences confiées par ses membres (transfert, délégation de compétences ou délégation de maîtrise d'ouvrage, prestation de services).

Le syndicat mixte est habilité à réaliser ses missions en maîtrise d'ouvrage directe, en co-maîtrise d'ouvrage, par délégation de maîtrise d'ouvrage ou dans le cadre d'un mandat.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, le SMIAGE exerce les missions transférées en lieu et place de l'EPCI à FP.

Dans le cadre d'une délégation de compétence, le SMIAGE est substitué à l'EPCI à fiscalité propre délégant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer des prestations de service pour le compte de ses membres se rapportant à son objet.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage au sens de la loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985, le SMIAGE délégataire et la collectivité délégante établiront une convention de mandat définissant l'intitulé du projet d'études ou de travaux, l'enveloppe financière et les modalités de la délégation. Le SMIAGE pourra percevoir une compensation financière versée par le délégant selon un taux fixé périodiquement par arrêté du président du SMIAGE. Cette rémunération permettra de couvrir uniquement les dépenses de personnel technique (ingénieur d'étude, projeteur, contrôleur de travaux) et administratif (rédacteur, juriste marché public, secrétariat) engagées par le Syndicat.

Dans le cadre de certains projets et lorsqu'il n'est pas titulaire d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, le SMIAGE se réserve la possibilité d'assurer lui-même la maîtrise d'œuvre lorsqu'il jugera qu'il en a la capacité.

### **3.1- Les contrats territoriaux**

Les contrats territoriaux sont des contrats bilatéraux convenus entre le SMIAGE et les EPCI à fiscalité propre qui définissent les programmes d'actions correspondant aux compétences et missions confiées au SMIAGE, à l'échelle de chaque bassin-versant avec un calendrier de réalisation et un plan de financement.

Ces contrats territoriaux préciseront les missions transférées ou déléguées par chacun de ses membres au SMIAGE et définiront le plan d'actions sur plusieurs années permettant la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées. Ils préciseront l'ensemble des opérations inscrites dans le programme d'actions, y compris les travaux et l'entretien des cours d'eau et vallons, en reprenant les descriptions, localisations, dimensionnements techniques et financiers des présentes actions.

Les contrats territoriaux ont la valeur de convention de délégation de compétence en ce qu'ils déterminent la ou les missions de la(les) compétence(s) déléguée(s), fixe la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'EPCI à envers le SMIAGE.

Le SMIAGE organisera des réunions de programmation et de suivi de l'exécution des contrats territoriaux en tant que de besoin, ainsi que des réunions à l'échelle des bassins versants, auxquelles seront conviés les membres et acteurs institutionnels concernés.

### **3.2- Les périmètres d'intervention**

Le syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions :

- à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent ;
- à l'échelle des bassins versants des Alpes-Maritimes, au titre de ses fonctions d'EPTB, comprenant le département des Alpes-Maritimes, et partiellement les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;
- dans la limite du périmètre de gestion du trait de côte.

Les périmètres d'exercice des compétences portées par le Syndicat pour le compte de ses membres sont précisés dans le cadre des contrats territoriaux.

### **3.3- La commission de programmation des investissements**

Le SMIAGE réunira une commission de programmation des investissements dans l'objectif d'établir et de proposer le programme d'activité du syndicat pour la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées au syndicat notamment dans le cadre des contrats territoriaux avec chaque membre. Elle pourra également se réunir en cours d'année afin de suivre la réalisation du programme voté.

La composition de cette commission ainsi que ces modalités de fonctionnement sont identiques à celles du comité syndical. La commission est présidée par le Président du Syndicat. La commission formule un avis à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 4 – Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à Nice, au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical visé à l'article 6 des statuts du Syndicat.

**Article 4 bis – Durée du Syndicat**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 – Constitution du Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus, répartis comme suit et ayant voix délibérative : 1 siège = 1 voix

- Département avec une population concernée > 1.000.000 habitants : 9 sièges
- Métropole avec une population concernée > 500.000 habitants : 9 sièges
- Communauté d'agglomération avec une population concernée > 100.000 habitants : 2 sièges par communauté
- Communauté d'agglomération/communauté de communes avec une population concernée < 100.000 habitants : 1 siège par communauté

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du Syndicat désignent des délégués titulaires et suppléants au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué.

Chaque délégué présent ne pourra détenir qu'un pouvoir de représentation.

Conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; concernant les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

A cet effet, un tableau récapitulatif spécifiant les missions déléguées / transférées par chacun des membres sera établi.

### **Article 6 – Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau ; ces élections se font à main levée s'il n'y a pas d'opposition de la part d'un des membres ;
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements ;
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitement afférents auxdits emplois ;
- Il établit le règlement intérieur le cas échéant ;
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions ;
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la décision étant prise dans les conditions prévues à l'article 17 (majorité qualifiée).

### **Article 7 – Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée au domicile des membres du Comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. Elle sera également envoyée par voie électronique.

La note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour est envoyée par voie électronique sauf si le membre du Comité syndical demande à ce qu'elle lui soit envoyée par voie postale.

La convocation est adressée aux membres composant le Comité syndical 15 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

A l'ouverture de la session ordinaire, le Président rend compte au Comité des délégations qui ont été conférées au Bureau, lors de la session précédente, en application des dispositions de l'article 10 des présents Statuts.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre numérique tenu au siège du Syndicat. Elles sont signées par le Président.

#### **Article 8 – Constitution du Bureau**

Le Comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Bureau composé de 14 membres dont le Président et au maximum sept Vice-présidents.

Chaque collectivité membre est représentée au Bureau. Le premier vice-président est élu parmi les représentants de la Métropole Nice Côte d'Azur.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les élections des membres du Bureau se tiendront dans les trois mois suivant la modification de la composition des membres du Comité syndical.

Le renouvellement du bureau aura lieu dans les trois mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

Le secrétaire sera désigné en séance.

#### **Article 9 – Attributions du Bureau**

Le Comité syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

La modification des Statuts reste toutefois de la compétence exclusive du Comité syndical.

La durée de la délégation n'excède pas celle du mandat des membres du Comité syndical.

Le Président rend compte de ses travaux à chaque session ordinaire du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

En cas de vote présentant une égalité des voix, le Président aura voix prépondérante.

### **Article 10 – Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit à la diligence du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont identiques à celle du Comité syndical.

### **Article 11 – Attributions du Président et des Vice-présidents**

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles ;
- Il exécute le budget ;
- Il assure la représentation du Syndicat en justice ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau ;
- Il prépare les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat ;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité ;

- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au personnel encadrant. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le Directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier Vice-président remplace le Président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

#### **Article 12 – Attributions du Directeur**

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

#### **Article 13 – Dépenses du Syndicat**

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

##### 1) Pour les compétences obligatoires

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
  - o Les dépenses afférentes au personnel ;
  - o La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
  - o Les prestations de service (dont les études) ;

- L'entretien courant des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques
  - Autres.
- Section d'investissement : Sont inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.
- 2) Pour les compétences optionnelles
- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
    - Les dépenses afférentes au personnel ;
    - La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
    - Les prestations de service (dont les études) ;
    - L'entretien courant des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides et vallons secs présentant des enjeux ;
    - Autres.
  - Section d'investissement : Sont inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

#### **Article 14 – Ressources du Syndicat**

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 15 ;
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
- Les subventions de l'Etat et de divers organismes ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à l'Agence de l'eau, à la Région, aux Départements et éventuellement aux EPCI à fiscalité propre ou aux communes ainsi qu'à tout autre organisme susceptible d'apporter des financements sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du Syndicat est adressé chaque année aux membres du Syndicat.

L'endettement est décidé par le Syndicat en fonction du besoin d'équilibre général du budget. A chaque émission d'un nouvel emprunt, le Syndicat annexe au contrat de prêt la quote-part correspondante à chaque EPCI à fiscalité propre (en pourcentage du total, en fonction des investissements spécifiques au membre concerné, de la part du membre concerné sur les investissements à l'échelle du / des bassin(s) versant(s) concerné(s), de la part du membre concerné sur les investissements du SMIAGE).

#### **Article 15 – Répartition des contributions entre les membres du Syndicat mixte**

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Les contrats territoriaux précisent les engagements techniques et financiers prévisionnels convenus entre le Syndicat et ses membres, sur la durée du contrat territorial.

La contribution statutaire est fixée selon les modalités suivantes :

- Les charges de personnel et de structure sont financées par le Département et les EPCI selon la répartition suivante (un exemple d'application est présenté en annexe 2 des présents statuts) :
  - o Le Département assure le financement des charges relatives au transfert des agents provenant du Département ; la participation du Département aux

charges de structure du syndicat est fixée proportionnellement au nombre d'agents financés par ce dernier.

- Les EPCI assurent le financement des charges relatives aux agents du syndicat ne provenant pas du Département ; la participation des EPCI aux charges de structure du syndicat est fixée proportionnellement au nombre d'agents financés par ces derniers. La répartition de ces charges entre les EPCI se fait sur la base de la clé de répartition suivante :

En fonction de la population INSEE carroyée de l'EPCI-FP sur le périmètre du SMIAGE

- Les charges relatives au transfert des missions du Département sont intégralement financées par ce dernier.
- Les charges relatives aux missions confiées par les EPCI à fiscalité propre membres seront réparties comme suit :
  - Pour les charges relevant des programmes d'intérêt de bassin : lorsque les missions présentent un intérêt à l'échelle du bassin versant ou sous-bassin versant, la répartition entre les EPCI à fiscalité propre concernés se fait sur la base des clés de répartition suivantes, en fonction du bassin versant ou sous-bassin concerné (un exemple d'application est présenté en annexe 2 des présents statuts) :

	Riou Argentière	Siagne	Brague	Loup	Cagne	Moyen et haut Var	Estéron	Paillons
population INSEE carroyée de l'EPCI-FP sur le périmètre du BV	40%	10%	45%	40%	40%	40%	66%	40%
surfaces urbanisées en zone inondable de l'EPCI-FP	40%	40%	45%	40%	40%	40%	0%	40%
potentiel fiscal N-1 de l'EPCI-FP	10%	40%	5%	10%	10%	10%	17%	10%
superficie de l'EPCI-FP dans le BV	10%	10%	5%	10%	10%	10%	17%	10%

Les charges afférentes aux bassins ou sous-bassin versant non cités ci-dessus sont intégralement financées par l'EPCI-FP occupant la quasi totalité de la superficie du bassin concerné.

- Pour les charges relevant des programmes d'intérêt local : lorsque les missions relèvent d'un intérêt local, l'EPCI concerné finance l'intégralité des opérations sur son territoire ainsi que le remboursement de la dette antérieure et à venir conformément à sa quote part.

Les paramètres utilisés pour le calcul des clés de répartition seront actualisés chaque année en tenant compte des dernières valeurs disponibles.

**Article 16 – Comptabilité**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet du Département des Alpes-Maritimes, sur proposition du Trésorier payeur général.

**Article 17 – Modifications statutaires**

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat mixte ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

**Article 18 – Adhésion au Syndicat**

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, situées en tout ou partie dans le périmètre d'intervention du Syndicat mixte, peuvent demander à adhérer au Syndicat.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

**Article 19 – Retrait du Syndicat**

Conformément à l'article 2.3 des présents statuts, le retrait total ou partiel des compétences et missions confiées par un des membres ne peut intervenir en cours d'exécution des contrats territoriaux. Les membres pourront retirer tout ou partie des compétences et missions confiées au SMIAGE à la fin des contrats territoriaux en vigueur, après en avoir informé le/la président(e) par courrier en RAR, auquel sera jointe la copie de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI afférent à ce retrait avec un préavis de 6 mois avant la fin du contrat territorial.

La décision de retrait fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du comité syndical suivant cette information du président. Une information sera délivrée aux membres du comité syndical notamment sur les conséquences de ce retrait.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée postérieurement au transfert ou à la délégation de compétences, la répartition de

ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

En cas de retrait d'un membre à la fin du contrat territorial en vigueur, la part de l'encours de la dette afférente aux opérations réalisées pour son compte par le Syndicat, sera affectée au membre. Les modalités de remboursement sont fixées dans les contrats territoriaux.

En cas de retrait de la compétence transférée, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications relatives au présent article ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des membres qui composent le Comité syndical.

#### **Article 20 – Dissolution**

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

#### **Article 21 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera le cas échéant les modalités de fonctionnement du Syndicat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

#### **Article 22 – Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT concernant les syndicats de communes applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-STATUTS\_2019-DE  
Regu le 29/04/2019

**Annexe 1 : Schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau  
(SOCLE) sur le périmètre du SMIAGE maralpin**

## AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-STATUTS\_2019-DE  
Regu le 29/04/2019

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau						Collectivités responsables juridiquement						Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB)			
Finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SOCLE pour le classement des opérations	Etat	AFB	Agence de l'eau	Région	Département 06	EPCI à fiscalité propre		Communes		
Politique inondations	Pouvoirs de police (préfet, maire)			Polices générale ou spéciales		X						X			
	Alerte, gestion de crise et information préventive			Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque; alerte à la population		X						X			
				Autorisation de travaux d'urgence post-crue		X									
	Réduire la vulnérabilité	GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Gestion des systèmes d'endiguement, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5a	X				X	X			OB	
				Gestion des aménagements hydrauliques, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5b	X					X			OB	
				Définition des zones protégées	Ge5i	X						X			
				Appui à la définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	Ge5c	X						X			OB
				Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte	Ge5d	X						X			OP
				Réduction de la vulnérabilité du bâti face aux inondations (diagnostic) *	Ge5f							X			OP
	hors GEMAPI	hors GEMAPI / prévision au titre des PCS		Assistance à la prévision du risque et information aux élus pour la gestion de crise	HG1					X	X	X	OB		
	hors GEMAPI	hors GEMAPI / prévision au titre des PCS		Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues	HG17					X	X	X	OP		
	hors GEMAPI	hors GEMAPI		Sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire (animations scolaires...)	HG2						X	X	OP		
	hors GEMAPI	hors GEMAPI		Mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG16							X	OP		
	Réduire l'aléa	GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, vallons secs, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X			OP	
		GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Réduction des inondations par ruissellement pluvial (hors assainissement eaux pluviales)	Ge5e						X			OP	
Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau				Ge5g						X			OP		
Lutte contre l'érosion des sols				Ge5h						X			OP		
GEMAPI		1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Restauration hydromorphologique, maintien de la capacité d'écoulement des crues Restauration de champs d'expansion de crues, instauration de servitudes de surinondations, restauration des zones humides	Ge1a Ge1b					X (DPF Var)	X X			OP OP		
hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi)								X	X				
Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...)	HG3	X				X	X		EPTB			
*	non affecté clairement à la GEMAPI par la loi mais accord des EPCI sur la prise en compte locale														
**	conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles														
	missions non exercées directement par le SMIAGE														

## AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-STATUTS\_2019-DE  
Regu le 29/04/2019

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau						Collectivités responsables juridiquement						Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB)		
Finalité	Objectif	Compétence	Missions règlementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SOCLE pour le classement des opérations	Etat	AFB	Agence de l'eau	Région	Département 06	EPCI à fiscalité propre		Communes	
	Pouvoirs de police (préfet, maire)			Polices générale ou spéciales		X						X		
Politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité	Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Restauration de la continuité écologique	Ge8a					X (DPF Var, routes)	X		OP	
				Restauration hydromorphologique, renaturation, préservation de cours d'eau, canaux, plans d'eau, zones humides, ripisylves, annexes fluviales	Ge8b						X		OP	
				Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Ge8c					X (DPF Var)	X		OP	
				Connaitre et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	Ge8d					X (DPF Var)	X		OP	
		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien de cours d'eau, vallons secs, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	
	hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi)								X	X		
	Préservation de la qualité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs locaux)	HG4						X	X	X	OB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins)	HG5	X		X						
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement		HG6						X			OP
				Définition des flux admissibles de pollutions pour les milieux sensibles (Brague, Mourachonne)		X		X						
	Préservation de la biodiversité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides** (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...)	HG7	X	X	X	X	X	X			OP
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (SDAGE orientation 5E): réseau piézométrique	HG8	X		X			X	X	X	OB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalisation des études et élaboration des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)	HG9	X		X			X	X	X	OP
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalimentation des cours d'eau (gestion de la réserve de St-Cassien)	HG10	X								
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau (dispositifs locaux)	HG11						X	X	X	OB
hors GEMAPI		hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins)	HG12	X		X							
Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux...)	HG14	X		X	X	X	X	X	X	EPTB	
	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public (animations scolaires...)	HG15			X	X	X	X	X	X	OP	
*	non affecté clairement à la GEMAPI par la loi mais accord des EPCI sur la prise en compte locale													
**	conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles													
	missions non exercées directement par le SMIAGE													

## Annexe 2 : Exemple d'application des clés de répartition pour l'année 2018

- Clés de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE : charges de personnel et de structure

## - Clé de répartition entre les EPCI et le Département :

	Département	EPCI
Nombre ETP en 2019	20,1	26,9
clé : 100% ETP	42,77%	57,23%

## - Clé de répartition entre les EPCI :

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Population INSEE carroyée 2013 dans le périmètre SMIAGE	555 295	179 484	162 937	100 893	73 939	23 476	7 894	20 115	3 476	2 961
Clé : 100% Population INSEE carroyée	49,12%	15,88%	14,41%	8,92%	6,54%	2,08%	0,70%	1,78%	0,31%	0,26%

## - Clé répartition finale entre les EPCI et le Département :

	Département	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
clé répartition finale	42,77%	28,11%	9,09%	8,25%	5,11%	3,74%	1,19%	0,40%	1,02%	0,18%	0,15%

- Clés par bassins ou sous-bassin versants

Paramètres utilisés :

- Population INSEE carroyée 2013 de l'EPCI dans le bassin versant

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			3609					28	3090	
Siagne		483	16867	96516				20087	386	
Brague		41702	4947	1448						
Loup	1355	33986		382						
Cagne	47801	6702								
Moyen et haut Var	91			2			5823			2722
Estéron	973	883		549			2071			239
Paillons	191960				200	23366				

- Surfaces urbanisées en zone inondables de l'EPCI dans le bassin versant en km<sup>2</sup> (croisement Atlas zone inondable et surfaces urbanisées de Corinne Landcover 2006)

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			1,33					0,00	0,00	
Siagne			2,47	4,78				3,00	0,00	
Brague		3,45	0,03	0,01						
Loup	0,22	2,37		0,00						
Cagne	2,15	1,03								
Moyen et haut Var	0,00						0,26			0,19
Estéron	0,00	0,00		0,00			0,00			0,00
Paillons	7,48					3,70				

## AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-STATUTS\_2019-DE  
Regu le 29/04/2019

- Potentiel fiscal 2016

- Superficie de l'EPCI dans le bassin versant en km<sup>2</sup>

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			18					8	21	
Siagne			11	225				252	8	
Brague		56	10							
Loup	2,7	257		28						
Cagne	57	38								
Moyen et haut Var	22						709			369
Estéron	14	90		147			140			54
Paillons	80					175				

Les clés par bassins versants ou sous-bassins versants sont les suivantes :

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
<b>Haut et moyen Var</b>	10,47%						56,58%			32,95%
<b>Siagne</b>			44,51%	39,33%				16,16%		
<b>Esteron</b>	26,06%	19,17%		14,84%			34,40%			5,53%
<b>Paillons</b>	75,30%					24,70%				
<b>Loup</b>	12,09%	85,59%		2,32%						
<b>Brague</b>		89,42%	8,03%	2,55%						
<b>Cagne</b>	75,92%	24,08%								
<b>Riou de l'Argentière</b>			72,04%					2,42%	25,54%	

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin****DELIBERATION N° 2019/14****Séance du 11 avril 2019****APPROUVER LA CANDIDATURE DU SYNDICAT POUR L'ANIMATION  
DU SITE NATURA 2000 GORGES DE LA SIAGNE PERIODE 2019/2022  
ET AUTORISER LE PRESIDENT A DEMANDER LES SUBVENTIONS  
AFFERENTES**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Vu la délibération du 2018/87 du 19 décembre 2018 portant adhésion du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental à Vocation Unique (SIIVU) au SMIAGE Maralpin ;

Le Président expose à l'assemblée que le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental à Vocation Unique (SIIVU) de la Haute Siagne est actuellement animateur du site Natura 2000 des Gorges de la Siagne. Le SIIVU fait l'objet d'une procédure de dissolution qui ne lui permettra plus de poursuivre cette animation. Le SMIAGE déjà animateur du site Natura 2000 de la Basse Vallée du Var, souhaite se porter candidat pour l'animation du site Natura 2000 des Gorges de la Siagne pour la nouvelle période de 3 ans qui débutera le 18 avril 2019 et poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions en place sous réserve de l'approbation du préfet et du comité de pilotage.

Vu le rapport du Président proposant d'approuver la candidature du Syndicat pour l'animation du site Natura 2000 Gorges de la Siagne pour la période 2019/2022, de l'autoriser à demander les subventions afférentes et de créer le poste d'animateur du site.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver la candidature du Syndicat pour l'animation du site Natura 2000 Gorges de la Siagne pour la période 2019/2022 ;
- D'autoriser le Président du Syndicat à demander les aides financières pour les 3 ans d'animation correspondant au financement d'1/2 équivalent temps plein selon le plan de financement ci-dessous :

<b>Budget prévisionnel en H.T.</b>	<b>64 998,73 €</b>
FEADER (53%)	34 449,32 €
Etat (47%)	30 549,40 €

- D'autoriser le Président du SMIAGE à solliciter une participation financière de 22 200 € pour actualiser les données faune-flore-habitats et la cartographie selon le plan de financement ci-dessous :

<b>Budget prévisionnel en H.T.</b>	<b>22 200 €</b>
FEADER (53%)	11 766 €
Etat (47%)	10 434 €

- D'autoriser le Président du SMIAGE à solliciter une participation financière de 5 000 € pour une étude sur l'actualisation des inventaires des populations d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur le site selon le plan de financement ci-dessous :

<b>Budget prévisionnel en H.T.</b>	<b>5 000 €</b>
FEADER (53%)	2 650 €
Etat (47%)	2 350 €

- De créer le poste d'animateur pour le site Natura 2000 Gorges de la Siagne.

**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FLUX VIDÉO SUR UN SITE  
EXTRANET SÉCURISÉ À USAGE DU SYNDICAT MIXTE  
INONDATIONS, AMENAGEMENT ET GESTION DE L'EAU MARALPIN AU NIVEAU DU  
PASSAGE DE LA BRAGUE SOUS L'AUTOROUTE A8

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

**ESCOTA SA** à conseil d'administration, au capital de 131 544 945 Euros dont le siège social est situé 432, avenue de Cannes, BP 41, 06211 MANDELIEU CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro B 562 041 525, représentée par son Directeur d'Exploitation, désignée « ESCOTA »,

D'une part, Et

**Le Syndicat mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin** dont le siège est situé au centre administratif des Alpes Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, CS 23182 06204 NICE cedex 3, désigné ci-après par « le SMIAGE »

D'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- OBJ ET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise à disposition par ESCOTA d'un flux vidéo de son réseau autoroutier dans les Alpes-Maritimes au niveau du passage de la Brague sous l'autoroute A8 à destination du SMIAGE.

Les images transmises sont issues d'une caméra de vidéosurveillance régulièrement autorisée par arrêtés préfectoraux.

L'exploitation des informations issues de ce flux vidéo permettra au SMIAGE de réaliser une estimation des niveaux d'eau et de la levée de doute, notamment sur la formation d'embâcles pouvant générer des débordements.

## ARTICLE 2- MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

En cas de nécessité directement liée à la lutte contre les inondations, ESCOTA met à disposition gracieusement, sur un site extranet sécurisé, un flux vidéo afin de répondre aux besoins du SMIAGE.

Ce déport d'images est visualisable dans les locaux du SMIAGE, à partir de PC équipés d'une liaison Internet à haut débit, par une personne habilitée, moyennant une connexion sécurisée par un login / mot de passe.

Ces équipements et les liaisons haut débit sont fournis et pris en charge (investissement et exploitation) par le SMIAGE. Le site extranet sécurisé et l'image qu'il peut héberger sont fournis et pris en charge (investissement et exploitation) par ESCOTA.

## ARTICLE 3- PERSONNES HABILITÉES

Les personnes habilitées à visionner les images exportées par ESCOTA sur le site extranet sécurisé sont exclusivement les personnels du SMIAGE, et les personnels assurant la maintenance des systèmes informatiques. Ces personnes, individuellement désignées et dûment habilitées par le SMIAGE, ont reçu au préalable une information sur l'usage de ces images et sur les principes de confidentialité à respecter

## ARTICLE 4- CONFIDENTIALITÉ

Aucune image transmise sur le site extranet sécurisé ne doit faire l'objet d'enregistrement, d'extraction et de diffusion à des personnes non habilitées.

Ainsi, les images mises à disposition sur le site extranet sécurisé ne peuvent être visionnées qu'en temps réel et uniquement par les personnes habilitées à cet effet.

## ARTICLE 5- ASPECTS TECHNIQUES

Compte tenu des capacités de transmission, la fréquence de rafraîchissement minimale de l'image est de 4 images par seconde (dépendant des performances du réseau Internet au moment de la connexion). La fréquence de rafraîchissement de l'image est auto adaptative en fonction de la bande passante et sera donc la plupart du temps supérieure à la valeur minimale.

La vidéo transmise est issue du codage de la sortie vidéo d'un des moniteurs numériques vidéo d'ESCOTA de telle sorte que le SMIAGE et ESCOTA visualisent la même image. La localisation du point de prise de vue est en principe spécifiée en incrustation sur l'image par un libellé de type « numéro d'autoroute, point kilométrique, sens ».

## ARTICLE 6- SUIVI ET BILAN PÉRIODIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'un bilan annuel. Ce bilan traite des aspects fonctionnels et techniques, dans le but d'améliorer le fonctionnement de ladite convention.

Un suivi régulier de fonctionnement est établi par chacune des parties, pour être partagé et discuté dans le cadre d'une réunion plénière de manière à valider le bilan annuel.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

ESCOTA ne peut être tenue responsable du dysfonctionnement du réseau Internet, de son dispositif de vidéosurveillance, de la non mise à disposition d'une image sur le site extranet sécurisé et de leur qualité, notamment la nuit et lors d'évènements météorologiques perturbant la vision de l'autoroute.

Le pilotage des prises de vue reste de la responsabilité d'ESCOTA, qui en fait usage en priorité pour tout évènement sur l'autoroute mettant en jeu la sécurité des usagers et des intervenants.

Le SMIAGE est responsable de l'usage confidentiel des images, de l'utilisation effective de ces images par les personnes habilitées à les consulter.

## ARTICLE 8- CONTENTIEUX

Les contestations susceptibles de s'élever entre le SMIAGE et ESCOTA à l'occasion de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, seront portées devant le Tribunal Administratif Compétent.

## ARTICLE 9- ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sur une période maximale de cinq ans (quatre renouvellements).

## ARTICLE 10- RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'aucune contrepartie ne puisse être demandée par l'une ou l'autre des parties cosignataires, si les engagements décrits dans les articles ci-avant venaient à ne pas être respectés.

La résiliation peut toutefois s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des parties, après

AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-2019\_15\_BIS-DE  
Regu le 16/05/2019

dépôt d'un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Etablie à NICE, en 2 exemplaires,

Le .....

Pour le SMIAGE Maralpin

Pour ESCOTA SA

Monsieur Cyril MARRO  
Directeur général des services

Monsieur Didier HAMON  
Directeur d'exploitation

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin****DELIBERATION N° 2019/15****Séance du 11 avril 2019****CONVENTION AVEC LA SOCIETE ESCOTA POUR LA VISUALISATION  
DES IMAGES DE VIDEOSURVEILLANCE DE LA BRAGUE AU NIVEAU  
DES BUSES DE L'AUTOROUTE A8**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Considérant que les contrats territoriaux liant le SMIAGE aux établissements publics de coopération intercommunale et la convention de partenariat avec le Département des Alpes-Maritimes transfèrent ou délèguent au Syndicat la mission de mettre en place des outils de prévention et de gestion du risque inondation notamment ;

Considérant que le Syndicat doit disposer, dans le cadre de cette mission, des données les plus complètes, afin de renseigner au mieux les outils de prévision des risques sur l'ensemble du territoire sur lequel il intervient ;

Le Président expose aux membres de l'assemblée qu'afin de renforcer l'accès aux données de terrain en situation de crise sur le bassin versant de la Brague et compte tenu de l'importance de disposer des informations en temps réel sur le point stratégique que constitue le passage busé sous l'autoroute A8, le SMIAGE et ESCOTA ont décidé d'établir une convention permettant aux personnes habilitées de disposer des images via une plateforme sécurisée ;

Cette démarche s'inscrit en complément du projet d'instrumentation des cours d'eau et aménagements hydrauliques porté pour le compte de la CASA dans le cadre du PAPI.  
Le SMIAGE sera ainsi en mesure d'informer les communes et intercommunalités en situation de crise sur demande auprès de l'astreinte hydrométéorologique.

Considérant le rapport du Président l'autorisant à signer ladite convention ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention avec la société ESCOTA pour la mise à disposition d'un flux vidéo au niveau du passage de la Brague sous l'autoroute A8 sur un site extranet sécurisé à destination du SMIAGE.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/16**

**Séance du 11 avril 2019**

**CONVENTION FINANCIERE AVEC LES SERVICES DE L'ETAT POUR LES  
TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE  
PUGET-THENIERS**

Le comité syndical,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant classement en catégorie C du système d'endiguement de Puget-Thénières et qui en a confié la gestion au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE) ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 décembre 2016 approuvant la convention générale de transfert au SMIAGE des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et notamment le transfert du système d'endiguement de Puget-Thénières ;

Vu la délibération n°2017/11 du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 23 janvier 2017 approuvant de manière réciproque les termes de la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Le Président rappelle aux membres du comité que le système d'endiguement du Var sur sa rive gauche dans la traversée de Puget-Théniers est composé de 3 ouvrages classés :

- En amont la digue du Savé (575 m),
- La digue du village (1 925 m),
- La digue du Planet-Blanqueries (2 120 m).

Le diagnostic approfondi de la digue a mis en avant le mauvais état général de l'ouvrage. Au terme de cette étude, il apparaît que le système de digues protégeant l'agglomération de Puget-Théniers en rive gauche est exposé aux aléas d'érosions externe et d'affouillement. L'objectif général des travaux à mener est d'améliorer la résistance à l'érosion externe et à l'affouillement sur l'ensemble du linéaire.

Vu les avis favorables du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée du 12 octobre 2018 et de la commission mixte inondation du 18 décembre 2018 sur l'objectif général des travaux et le plan de financement de ces derniers :

BUDGET PREVISIONNEL HT		17 283 940,00 € HT
État	40 %	6 813 576 HT
Conseil Régional PACA	30 %	5 185 182 € HT
SMIAGE	30 %	5 185 182 € HT

Considérant la nécessité de formaliser une convention entre les différents financeurs des travaux de confortement du système d'endiguement de Puget-Théniers afin de bénéficier des financements de l'État au travers du fonds Barnier ;

AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-2019\_16-DE  
Regu le 16/05/2019

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer ladite convention ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes de la convention financière,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

## CONVENTION CADRE

### SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE PROTECTION DE PUGET-THENIERS (06)

Vu les recommandations du PPR inondation de la commune de Puget-Théniers approuvé le 14 février 2004 rappelant la nécessité de réaliser les travaux de confortement du système d'endiguement,

Vu l'avis favorable du Comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée lors de sa séance du 12 octobre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission mixte inondation lors de sa séance du 13 décembre 2018,

Considérant la demande d'autorisation unique environnementale déposée le 30 janvier 2019,

#### Il est convenu

##### *Entre*

L'État, représenté par Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes et préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, et M. Bernard GONZALES, Préfet des Alpes-Maritimes ;

Et

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux – SMIAGE Maralpin, maître d'ouvrage des travaux, représenté par M. Charles-Ange GINESY, Président, autorisé à signer la présente convention par la délibération du comité syndical n°2019/16 du 11 avril 2019 ;

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** »

#### Préambule

Le système d'endiguement du Var sur sa rive gauche dans la traversée de Puget-Théniers dans le département des Alpes-Maritimes (06) est composé de trois ouvrages classés par arrêté préfectoral en date du 10 mai 2012 :

- En amont la digue du Savé (575 m),
- La digue du village (1 925 m),
- La digue du Planet-Blanqueries (2 120 m).

Il s'agit d'un système d'endiguement de classe C protégeant 736 personnes et le centre-ville.

Les enjeux sont importants à l'échelle de la vallée du Var, car la zone protégée contient des installations structurantes pour la vallée telles que la subdivision des routes. La crête sert d'assise à la RD 6202 qui dessert la haute vallée du Var et relie Nice à Digne, ainsi qu'à la voie ferrée des chemins de fer de Provence.

Le diagnostic approfondi de la digue a mis en avant le mauvais état général de l'ouvrage. Au terme de cette étude, il apparaît que le système de digues protégeant l'agglomération de Puget-Théniers en rive gauche est exposé aux aléas d'érosions externe et d'affouillement (et dans une moindre mesure aux aléas d'érosion interne et de rupture d'ensemble pour la digue du Savé). Il n'y a pas de risque de submersion des digues.

L'objectif général des travaux est d'améliorer la résistance à l'érosion externe et à l'affouillement sur l'ensemble du linéaire.

### **Article 1 - Périmètre géographique du projet**

Le projet concerne le fleuve Var dans sa partie torrentielle amont sur la commune de Puget-Théniers. Le plan de situation joint en annexe localise le projet.

### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention concerne la totalité des travaux de confortement qui seront réalisés en cinq tranches annuelles à compter de l'automne 2019, sous réserve des autorisations administratives et réglementaires.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

### **Article 3 - Cadre juridique**

Les principaux textes applicables dans le cadre de la Convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
  - La loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »).
  - La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

### **Article 4 - Description sommaire du projet et de ses objectifs**

Les travaux de confortement consistent à améliorer la résistance à l'érosion externe et à l'affouillement de la digue par un renforcement de la protection du talus amont et du pied de digue au moyen d'une carapace en enrochement sec et d'un sabot anti-affouillement.

### **Article 5 - Programme de travaux et entretien**

Lors de son assemblée plénière du 22 janvier 2015, le comité départemental de l'eau et de la biodiversité (CODEB) a instauré une mission d'appui local regroupant l'État et le Département, dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Le principe de création d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), sous la forme d'un syndicat mixte, sur le territoire des Alpes-Maritimes a été retenu pour mutualiser les compétences et concentrer les moyens afin de répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Le Département a délibéré favorablement à la création de ce syndicat lors de son assemblée du 22 septembre 2016.

A compter du 1er janvier 2017, un syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin a donc été créé avec, notamment, pour mission de poursuivre les actions portées par le Département qui lui a transféré l'intégralité de ses missions de gestion des ouvrages classés en son nom.

Le SMIAGE Maralpin est donc en charge de la gestion des aménagements de protection hydraulique et notamment celui de Puget-Thénières. Il est donc le maître d'ouvrage des travaux.

Concernant les modalités d'entretien, le SMIAGE mettra à jour le dossier de l'ouvrage comportant le détail des modalités d'entretien et de surveillance de la digue conformément à la réglementation. Cet ouvrage sera inclus dans le parc de digues dont il a la gestion.

Le SMIAGE assurera avec ses moyens l'entretien et la surveillance qui consistera au :

- Contrôle de la tenue des enrochements ;
- Entretien de la végétation sur les digues en techniques mixtes et sur les berges.

#### **Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel des opérations de travaux**

Sur la durée de la présente convention, le coût total des opérations de travaux de confortement de la digue est évalué à 17 283 940 € HT.

Les modalités de financement de l'opération sont les suivantes :

<b>État</b>	40 %	6 913 576,00 € HT
<b>Conseil Régional PACA</b>	30 %	5 185 182,00 € HT
<b>SMIAGE</b>	30 %	5 185 182,00 € HT

Le solde de la subvention Etat est conditionné aux :

- Classement des systèmes d'endigements objets de la présente convention au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement,
- Respect des obligations d'information préventive et de réalisation des PCS.

#### **Article 7 - Financement des opérations d'entretien**

Le coût annuel pour le contrôle et l'entretien des ouvrages est évalué à environ 2 % du coût des travaux, défini sur la base d'un ouvrage entièrement conforté. Il concerne principalement la coupe de la végétation sur la partie minérale de la digue (enrochements) et le maintien de l'accès pour les inspections visuelles.

Il sera assuré par l'EPTB.

**Article 8 - Décision de mise en place de financement**

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la Convention sont prises par les Parties dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

**Article 9 - Révision de la convention**

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- Une modification du programme de travaux initialement arrêté,
- Une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- L'adhésion d'un nouveau partenaire au programme de travaux,
- La prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur évalue l'opportunité de l'avenant proposé et décide des suites à donner à la proposition d'avenant.

Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir le comité de labellisation compétent, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

**Article 10 - Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée faute d'accord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté à la DREAL PACA. Elle fera l'objet d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

**Article 11 — Litiges**

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nice.

AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-2019\_16-DE

Regu le 16/05/2019

~~Article 12 Dispositions particulières~~

Le financement intervient après la levée des réserves ou dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

Fait à NICE, le

Le Président du SMIAGE

Le Préfet des Alpes-Maritimes

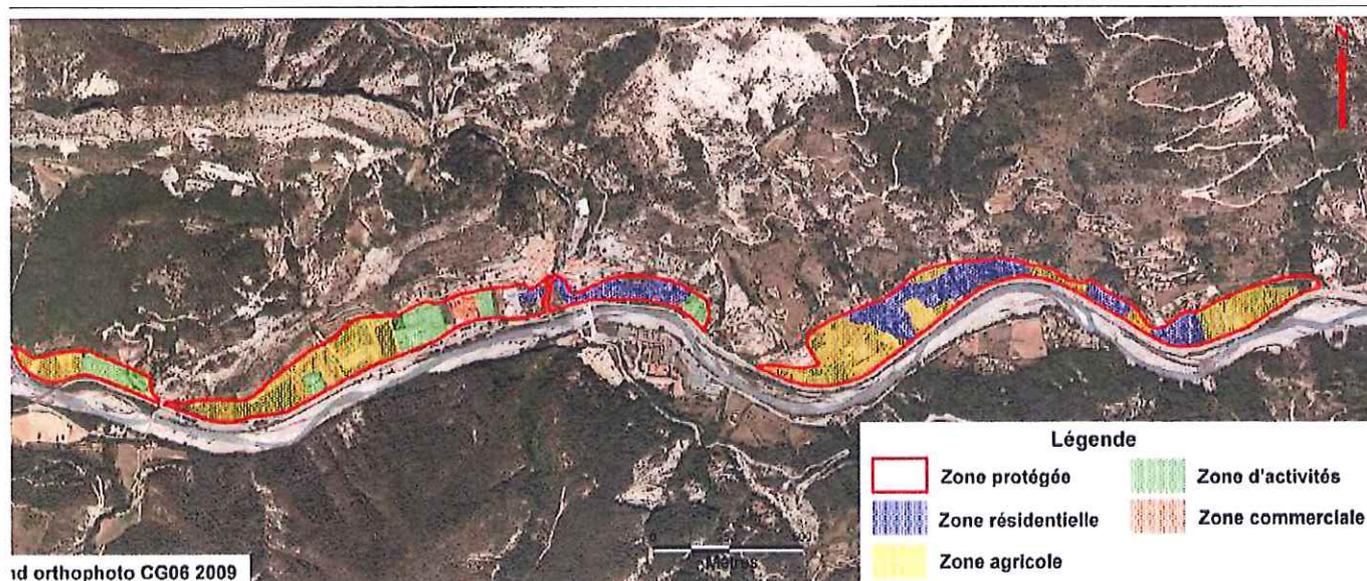
  
Charles-Ange GINESY

Bernard GONZALEZ

Le Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée

Pascal MAILHOS

# Annexe 1 : localisation du projet de confortement du système d'endiguement et de la zone protégée.



AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-2019\_16-DE  
Regu le 16/05/2019

**Annexes 2 : Avis favorable du 13 décembre 2018 de la commission mixte inondation - Confortement du système d'endiguement située en rive gauche du Var à Puget-Théniers (06)**

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/17**

**Séance du 11 avril 2019**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE L'AEROPORT CANNES-MANDELIEU ET LE SMIAGE POUR  
L'ETUDE DE DANGER DE LA DIGUE DE LA FRAYERE.**

Le comité syndical,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et R.562-13 ;

Vu le décret n°15-527 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sureté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE).

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 Septembre 2016 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) au Syndicat ;

Vu la délibération n°2017/53 du Comité syndical en date du 7 décembre 2017 adoptant le contrat territorial entre la CACPL et le SMIAGE ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CACPL en date du 15 décembre 2017 portant approbation du contrat territorial ;

Considérant que dans le cadre du contrat territorial la liant au SMIAGE, la CACPL a délégué notamment les missions relatives à la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Le Président rappelle aux membres du comité que la partie aval de la Frayère est protégée par un système d'endiguement comportant :

- En rive droite : la digue de l'aéroport Cannes-Mandelieu et la digue de la ZI Frayère,
- En rive gauche : la digue de La Roubine.

Ces digues ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de classement relatifs à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Au regard de la population protégée, ces digues relèvent de la classe C.

Le décret « Digues » paru le 12 mai 2015, introduit une nouvelle notion réglementaire pour la protection des zones exposées au risque d'inondation : celle de système d'endiguement. Ainsi, pour la sécurité des personnes et des biens, ce n'est plus chacune des 3 digues prise isolément qu'il faut considérer, mais le système d'endiguement dans son ensemble formé par ces 3 digues.

Ce système d'endiguement doit ainsi être autorisé administrativement au regard de la nouvelle rubrique 3.2.6.0 sur les systèmes d'endiguement de l'article R214-1 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2019.

Conformément à ce cadre réglementaire, l'autorité publique en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) est désormais compétente pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement.

Dans cet objectif, le SMIAGE, intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (par délégation) et ACA (gestionnaire de la digue de l'Aéroport Cannes-Mandelieu) ont ainsi accepté de collaborer afin de mettre aux normes leurs digues respectives dans le cadre d'une convention fixant les conditions de réalisation et de financement du dossier d'autorisation du système d'endiguement.

Considérant le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer ladite convention et demander les subventions afférentes aux organismes financeurs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide d'autoriser le Président à :

- signer la convention bipartite dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent ;
- demander les subventions aux différents organismes financeurs.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR :**  
**la réalisation de l'étude de danger et du dossier d'autorisation**  
**du système d'endiguement de la Frayère aval**

**Etablie entre les acheteurs suivants :**

**Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux** représenté par son Président, Monsieur Charles-Anges GINESY, sis à Nice, Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, CS23182, 06204 NICE cedex 3, agissant en lieu et place du comité syndical en sa qualité de président et autorisé à signer la présente convention par la délibération n°2019/17 du Comité syndical en date du 11 mars 2019, et ci-après désigné « **le SMIAGE** » ;

**ET**

**Aéroports de la Côte d'Azur, SA** à directoire et conseil de surveillance au capital de 148 000€, sis à Nice 06 206 – Rue Costes et Bellonte BP 3331, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 493 478 489, représentée par Monsieur Dominique THILLAUD, Président du directoire, dûment habilité à cet effet, et désignée dans ce qui suit par : « **ACA** » ;

**PREAMBULE :**

La partie aval de la Frayère est protégée par un système d'endiguement comportant :

- en rive droite : la digue de l'aéroport Cannes-Mandelieu et la digue de la ZI Frayère,
- en rive gauche : la digue de La Roubine.

Ces digues ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de classement relatifs à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Au regard de la population protégée, ces digues relèvent de la classe C.

Le **décret « Digues » paru le 12 mai 2015**, introduit une nouvelle notion réglementaire pour la protection des zones exposées au risque d'inondation : celle de **système d'endiguement** (Art. R 562-13 du code de l'environnement). Ainsi, pour la sécurité des personnes et des biens, ce n'est plus chacune des 3 digues prise isolément qu'il faut considérer, mais le système d'endiguement dans son ensemble formé par ces 3 digues.

Ce système d'endiguement doit ainsi être autorisé administrativement au regard de la nouvelle rubrique 3.2.6.0 sur les systèmes d'endiguement de l'article R214-1 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2019.

Conformément à ce cadre réglementaire, l'autorité publique en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) est désormais compétente pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement.

Dans cet objectif, le SMIAGE, intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (par délégation) et ACA (gestionnaire de la digue de l'Aéroport Cannes-Mandelieu) ont ainsi accepté de collaborer afin de mettre aux normes leurs digues respectives dans les conditions décrites ci-après.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sera réalisé et financé le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement.

Ce dossier comprendra les éléments demandés par la DREAL :

**1- Situation institutionnelle et administrative / dossier des ouvrages**

- a) Gestionnaire et périmètre d'étude
- b) L'étude de danger du système d'endiguement
- c) Diagnostic des ouvrages
- d) Etude hydraulique et organisation des secours

**2- Gestion et entretien**

- a) les conventions foncières avec les propriétaires supportant les ouvrages ;
- b) les conventions de gestion des digues composant le système d'endiguement et de tous les ouvrages concourant à la protection contre les inondations de la zone protégée ;
- c) Les conventions avec les gestionnaires des ouvrages et réseaux englobés ou supportés par le système d'endiguement,
- d) L'entretien des digues
- e) L'entretien du lit mineur
- f) Le plan de gestion des ouvrages en temps de crise

La présente convention porte exclusivement sur l'étude liée au dossier d'autorisation du système d'endiguement, à l'exclusion de tous travaux et des éventuelles investigations géotechniques complémentaires.

## **Article 2 : Comité technique de suivi**

Un comité technique de suivi est constitué pour l'établissement du **dossier d'autorisation du système d'endiguement**. Ce comité rassemble :

- Des représentants de chacun des 2 gestionnaires des digues,
- Des représentants de l'autorité GEMAPI (CACPL),
- Des représentants de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Des représentants de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le comité se réunit de manière régulière à l'initiative de son coordonnateur, le SMIAGE, ou à la demande de l'un des ses membres.

Le comité participe à l'élaboration du dossier de consultation des bureaux d'études spécialisés pour l'établissement du dossier d'autorisation du système d'endiguement, à la mise au point du marché d'étude, au suivi de l'avancement de l'étude et valide le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement qui sera transmis aux services de l'Etat compétents. Il reste actif jusqu'à la validation complète du dossier par les services de l'Etat.

Le comité pourra faire appel à des conseils ou des expertises spécifiques autant que de besoin.

Le Comité Technique de suivi, ses membres, ses représentants doivent s'assurer du respect de la confidentialité des sessions préparatoires, ainsi que de leur participation aux phases de dialogue.

Le Comité Technique de suivi, ses membres, ses représentants feront également leurs le respect du secret des propositions des candidats auprès de leur personnel administratif et technique, de même ils devront faire montre d'une indépendance objective quant aux opérateurs économiques potentiellement soumissionnaires au marché public.

## **Article 3 : Engagement des parties**

Dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par la CACPL (autorité GEMAPI), le SMIAGE s'engage à être le porteur du dossier d'autorisation du système d'endiguement de la Frayère et à ce titre :

- Assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude de dangers du système d'endiguement, et met en œuvre à ce titre l'ensemble des procédures de marché publics/mise en concurrence nécessaires à la désignation du bureau d'étude et à l'élaboration du dossier d'autorisation du système d'endiguement ;
- Veille à la bonne exécution du marché public qui en découlera ;
- Centralise et diffuse les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement ;
- Assure l'engagement financier du marché dans l'attente du versement des contributions d'ACA (cf. article 4)

Chacun des 2 gestionnaires des digues:

- Fournit toutes les pièces techniques à leur disposition pouvant être utiles pour la rédaction du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement dont une liste non-exhaustive figure en annexe 1 ;
- Réalise les travaux et les investigations préconisés dans la dernière version de l'étude de dangers de ses ouvrages ;
- Prend à sa charge les investigations nécessaires dans l'objectif de définition du niveau de protection du système d'endiguement pour la partie qui lui incombe (géotechnique notamment) ;
- Participe financièrement à la réalisation du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement, comme prévu à l'article 4 ci-après.

Les cosignataires de la présente convention s'engagent à:

- Etre présents ou représentés lors des réunions.
- Respecter les règles de confidentialité.

Il est rappelé que les validations des EDD et des travaux associés sont à la charge des services de l'Etat.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Le montant prévisionnel maximum alloué à l'établissement du dossier d'autorisation du système d'endiguement est de 50 000 (cinquante mille) euros.

**Les engagements financiers** des signataires de la présente convention sont précisés comme suit :

La répartition des dépenses entre le SMIAGE et ACA se fait au prorata du linéaire de digues composant le système d'endiguement, et ce dans la limite du montant prévisionnel maximum ci-dessus.

Il est toutefois précisé que ACA participera au financEment à proportion du nombre de mètres linéaires de digues de concession concernés par l'autorisation du système d'endiguement, et ce dans une limite maximale de 20 000 euros. Le SMIAGE s'engage à payer le solde restant.

Le linéaire de digues actuellement existant au lancement de l'étude est ainsi réparti :

- En rive droite :
  - Digue ACA : 810 m
  - Digue Zi Frayère (propriété CACPL) : 470 m
- En rive gauche
  - Digue de la Roubine (propriété CACPL) : 1030 m

Cette répartition représente donc respectivement une contribution de 35 % pour ACA et 65 % pour le SMIAGE.

Cette répartition pourra faire l'objet d'un ajustement à l'issue des études en fonction du linéaire réellement identifié en système d'endiguement.

Les partenaires verseront un acompte de 50% des sommes dues (par chacun) à la notification du marché, le solde étant attendu au paiement de la dernière facture du prestataire sur présentation des justificatifs suivants :

- Acompte de 50 % : un exemplaire de l'acte d'engagement du marché ainsi que son courrier de notification
- Solde :
  - ✓ un état récapitulatif des dépenses, certifié par le Trésorier payeur compétent ;
  - ✓ un exemplaire des factures et notes d'honoraires relatifs au marché.

#### **Article 5 : Modalités de paiement du bureau d'étude**

Le bureau d'études retenu sera rémunéré suivant les conditions en usage au SMIAGE et établies dans le marché. ACA remboursera le SMIAGE au prorata du linéaire de digues lui appartenant soit 35 % du montant des factures (dans la limite fixée ci-dessus).

Chaque versement sera effectué après validation par le comité de suivi des éléments techniques remis par le bureau d'études retenu.

#### **Article 6 : Dates d'effet de la convention - Durée du comité**

La présente convention prendra effet après signatures et contrôle de légalité et sera notifiée aux cosignataires par le SMIAGE.

La durée de la présente convention est fixée à **2 ans**. Ce délai pourra être prolongé sans que la durée de prorogation ne puisse excéder 2 années supplémentaires.

Elle prendra fin après la réunion de clôture du comité technique de suivi et solde des prestations et subventions.

#### **Article 7 : Modifications et résiliation**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord des parties. Il en sera de même en cas de modifications de budget ou de tous autres éléments primordiaux de la convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure restée sans effet.

La convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

En cas de résiliation, les parties chercheront à parvenir à un accord amiable quant aux modalités financières de résiliation. En cas de désaccord persistant, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

**Pour Aéroports de la Côte d'Azur,**

**Pour le Syndicat Mixte pour les Inondations,  
l'Aménagement et la Gestion des Eaux,**



**Le Président du Directoire,**

**Le Président, M. Charles-Ange GINESY**

**ANNEXE 1****Eléments à fournir par les gestionnaires actuels.**

- Etudes de dangers réalisées et retours de la DREAL correspondants ;
  - Profils en long et en travers (au format DWG)
  - Relevé IQOA
  - Rapports de surveillance
  - Diagnostic initial de sûreté
  - VTA
  - Visites d'inspections de la DREAL
  - Tous diagnostics
  - système de prévision des crues et d'alerte des populations.
  - organisation des secours et protection des populations
- 
- Pour précision,
    - Historique des accidents (érosions, brèches,...évolution du lit mineur) et leurs impacts.
    - Profils en travers réguliers et repérés en X,Y,Z, (**un tous les 100 m en zone homogène et tous les 50 m en zone plus complexe**) sur lesquels seront reportés les différentes structures de protection (enrochement, dalle béton, dispositifs para fouille, etc.) et les lignes d'eau des crues de projet au format DWG.
    - Profils en travers au droit des ouvrages particuliers : déversoirs, traversées hydrauliques.
    - Profil en long du système sur lequel sera reporté la ligne de crête de l'ouvrage, les cotes TN des bas de talus, les lignes d'eau des crues de projet.
    - Description des ouvrages sur la rive opposée et impacts réciproques avec le système d'endiguement.
    - Description détaillée des ouvrages déversants (points bas).

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin****DELIBERATION N° 2019/18****Séance du 11 avril 2019****PROTOCOLES CONVENTIONNELS POUR L'ACCES ET L'ENTRETIEN  
DE LA DIGUE CLASSEE D'ISOLA VILLAGE**

Le comité syndical,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'article L.566-12-2 du Code de l'Environnement selon lequel « des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1 CE, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1 CE » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 novembre 2016 portant adhésion de la Métropole Nice Côte d'Azur au Syndicat ;

Vu la délibération n°2017/51 du Comité syndical en date du 7 décembre 2017 portant adoption du contrat territorial entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le SMIAGE

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 18 décembre 2017 portant approbation du contrat territorial dans lequel la MNCA délègue au syndicat les compétences GEMAPI ;

~~Le Président rappelle aux membres du~~ comité que la Métropole Nice Côte d'Azur a délégué au SMIAGE au travers du contrat territorial, la gestion des digues classées sur son territoire. En vertu de l'article L.566-12-2 du Code de l'Environnement sus énoncé, il appartient au Syndicat de porter l'ensemble des autorisations administratives.

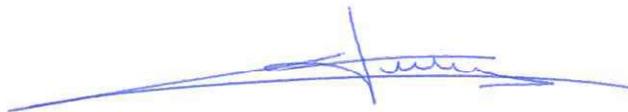
A ce titre, quatre protocoles conventionnels pour l'autorisation d'accès et d'entretien de la digue classée de Isola Village (Arrais) située en partie sur des propriétés privées, communales et métropolitaines doivent être pris entre les différents propriétaire :

- Monsieur Mallet Théodore Joseph Albert,
- Monsieur Garin Jean-Michel Gérard,
- La commune d'Isola,
- La Métropole Nice Côte d'Azur.

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer les différents protocoles conventionnels ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

- Décide d'autoriser le Président à signer les protocoles conventionnels pour l'accès et l'entretien de la digue classée d'Isola Village avec les différents propriétaires et tous documents y afférents.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/19**

**Séance du 11 avril 2019**

**AUTORISER LE PRESIDENT A DEPOSER UN DOSSIER D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET ENGAGER L'ENQUETE PUBLIQUE POUR  
L'ARASEMENT DU SEUIL 7**

Le comité syndical,

Vu l'article L.214-1 du code de l'environnement relatif aux autorisations environnementales ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement relatifs à l'ouverture d'une enquête publique préalablement aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Le Président expose à l'assemblée que le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - SAGE « nappe et basse vallée du Var » a défini comme objectif de redonner au cours d'eau un faciès méditerranéen sur sa partie terminale, à savoir un lit en tresse, divaguant sur l'espace disponible avec une ripisylve adaptée. Plus précisément, il prévoit un abaissement progressif des seuils 10 à 4. A la suite de l'abaissement des seuils 10, 9 et 8, il convient d'araser le seuil 7.

Les travaux comprendront :

- L'abaissement du seuil 7 avec la mise en place d'une poutre de couronnement béton (sur 123 m) ;
- La protection des piles 1 à 3 du pont de la Manda ;
- La suppression des piles historiques ;
- La destruction du seuil provisoire.

AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-2019\_19-DE  
Regu le 16/05/2019

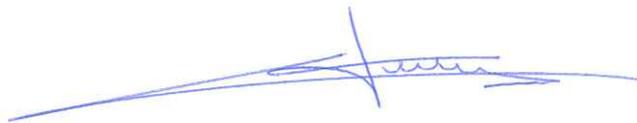
Pour ce faire, il convient de déposer une demande d'autorisation environnementale qui nécessite une enquête publique au regard de la procédure d'autorisation loi sur l'eau.

Vu le rapport du Président proposant d'une part, de l'autoriser à déposer une demande d'autorisation environnementale unique et d'autre part, d'engager une enquête publique pour l'arasement du seuil 7.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'autoriser le Président :

- A déposer une demande d'autorisation environnementale unique,
- A engager une enquête publique pour l'arasement du seuil 7.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/20**

**Séance du 11 avril 2019**

**AUTORISER LE PRESIDENT A DEMANDER DES SUBVENTIONS**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Vu la convention de partenariat adoptée réciproquement par le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu le contrat territorial adopté réciproquement par la Métropole Nice Côte d'Azur et le Syndicat ;

Vu le contrat territorial adopté réciproquement par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et le Syndicat ;

Vu le contrat territorial adopté réciproquement par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et le Syndicat ;

Vu le contrat territorial adopté réciproquement par la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis et le Syndicat ;

Vu le contrat territorial adopté réciproquement par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat ;

Vu le contrat territorial adopté réciproquement par la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée et le Syndicat ;

Vu le contrat territorial adopté réciproquement par la Communauté d'Agglomération Alpes Provence Verdon - Source de Lumières et le Syndicat ;

Vu le contrat territorial adopté réciproquement par la Communauté de Communes du Pays des Paillons et le Syndicat ;

Vu le contrat territorial adopté réciproquement par la Communauté de Communes du Pays de Fayence et le Syndicat ;

Vu le contrat territorial adopté réciproquement par la Communauté de Communes Alpes d'Azur et le Syndicat

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à solliciter des subventions aux divers organismes financeurs pour les opérations citées ci-dessous :

- Mise en place de pièges à embâcles sur le Val de Cagne et le Malvan PAPI Cagne-Malvan

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>40 000 €</b>
Région (30%)	12 000 €
CD 06 (10%)	4 000 €
SMIAGE * (60%)	24 000 €

- Etude de faisabilité de deux sites de ralentissement dynamique en amont de la confluence avec la Lubiane PAPI Cagne-Malvan

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>60 000 €</b>
Etat (50%)	30 000 €
Région (10%)	6 000 €
CD 06 (10%)	6 000 €
SMIAGE * (30%)	18 000 €

- Création d'un site de stockage en lit majeur entre le pont de Coursegoules et le saut du Rey PAPI Cagne-Malvan

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>20 000 €</b>
Région (10%)	2 000 €
CD 06 (10%)	2 000 €
SMIAGE (80%)	16 000 €

- Optimisation du barrage de la route de Grasse sur le Malvan PAPI Cagne-Malvan

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>25 000 €</b>
Région (10%)	2 500 €
CD 06 (10%)	2 500 €
SMIAGE (80%)	20 000 €

- Création de trois sites de ralentissement dynamique sur le bassin versant du Malvan PAPI Cagne-Malvan

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>60 000 €</b>
Région (10%)	6 000 €
CD 06 (10%)	6 000 €
SMIAGE (80%)	48 000 €

- Restauration capacitaire du Défoussat au niveau de la RD 436 et reprise de l'ouvrage sous la rue de la Grange Rimade jusqu'à la confluence avec le Malvan PAPI Cagne-Malvan

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>30 000 €</b>
Région (10%)	3 000 €
CD 06 (10%)	3 000 €
SMIAGE (80%)	24 000 €

- Etudes complémentaires pour l'élaboration de l'avenant au PAPI CASA

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>100 000 €</b>
Etat (50%)	50 000 €
CD 06 (30%)	30 000 €
SMIAGE (20%)	20 000 €

- Travaux de réaménagement du vallon des Clausonnes à Biot – PAPI CASA

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>700 000 €</b>
Etat (40%)	280 000 €
Région (20%)	140 000 €
CD 06 (10%)	70 000 €
SMIAGE (30%)	210 000 €

- Restauration capacitaire du Malvan – Etude de conception et travaux

Lors du comité syndical du 6 novembre dernier, le plan de financement de ce projet ne portait que sur les études et les tronçons amont et médian du projet de travaux. Dans l'attente des derniers résultats de modélisation de la phase Projet, il s'avère nécessaire de compléter la demande de subvention initiale pour la réalisation des travaux sur le tronçon aval. Le nouveau plan de financement avec les travaux à réaliser sur tous les tronçons et les études de maîtrise d'œuvre est le suivant :

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>6 000 000 €</b>
Etat (40%)	2 400 000 €
Région PACA (10%)	600 000 €
CD 06 (10%)	600 000 €
SMIAGE (20%)	2 400 000 €

- Poursuite des travaux de confortement de la digue rive gauche de la basse vallée du Var – Tranche 3

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>6 000 000 €</b>
Etat (40%)	2 400 000 €
Région PACA (22%)	1 320 000 €
MNCA (18%)	1 080 000 €
SMIAGE (20%)	1 200 000 €

- Travaux de confortement de la digue rive gauche du Var à Puget-Théniers – Tranche 1

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>2 630 000 €</b>
Etat (40%)	1 052 000 €
Région PACA (30%)	789 000 €
SMIAGE (30%)	789 000 €

- Travaux de confortement du système d'endiguement de la Frayère aval à Cannes

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>280 000 €</b>
CD06 (10%)	28 000 €
SMIAGE (90%)	252 000 €

- Dragage de la baie des Sablettes à Menton après la tempête Adrian

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>180 000 €</b>
CD06 (30%)	54 000 €
Région PACA (11,67%)	21 006 €
SMIAGE (58,33%)	104 994 €

- Instrumentation visant à renforcer la surveillance des cours d'eau et aménagements hydrauliques sur les bassins versant de la Brague, du Loup et les vallons côtiers de la CASA – action 2.1 PAPI CASA

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>218 000 €</b>
Etat (48%)	105 000 €
Département (32%)	69 400 €
SMIAGE (20%)	43 600 €

- Poursuite du développement du système intégré de prévision des crues avec l'outil Rainpol – action 2.2.3 PAPI Var

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>69 140 €</b>
Etat (50%)	34 570 €
Région (30%)	20 742 €
SMIAGE (20%)	13 828 €

- Etude prealable et travaux de modernisation des ouvrages de régulation du Béal – action 7.2 PAPI Siagne

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>175 000 €</b>
Etat (50%)	87 500 €
Département (30%)	52 500€
SMIAGE (20%)	35 000€

- Suivi de la qualité des eaux superficielles sur le territoire des Alpes-Maritimes – Année 2019.

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>30 000 €</b>
Agence de l'Eau (50%)	15 000 €
Région PACA (30%)	9 000 €
SMIAGE (20%)	6 000 €

- Suivi de la qualité des eaux superficielles sur le bassin de la Brague – Année 2019.

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>20 000 €</b>
Agence de l'Eau (50%)	10 000 €
Région PACA (30%)	6 000 €
SMIAGE (20%)	4 000 €

- Etudes préliminaires pour l'aménagement d'un plan d'eau ouvert à la baignade à Villeneuve d'Entraunes.

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>64 850 €</b>
CD06 (70%)	45 395 €
SMIAGE (30%)	32 425 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'autoriser le Président à solliciter auprès des organismes financeurs, les subventions pour les opérations citées ci-dessus, selon les plans de financement prévisionnels.

**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/21**

**Séance du 11 avril 2019**

**DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTIONS POUR LES  
AVANCEMENTS DE GRADE**

Le comité syndical,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49 ;

Le Président rappelle aux membres du comité qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, non concerné par un taux de promotion ;

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100% ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 19 février 2019 ;

Monsieur le Président propose au comité de fixer les ratios d'avancement de grade pour le Syndicat comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100
C	Adjoint technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	100
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	100
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100
B	Rédacteur	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	100
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	100
B	Technicien	Technicien	Technicien principal de 2ème classe	100
B	Technicien	Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	100
A	Attaché	Attaché	Attaché principal	100
A	Attaché	Attaché principal	Attaché hors classe	100
A	Ingénieur	Ingénieur	Ingénieur principal	100
A	Ingénieur	Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	100

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter les ratios ainsi proposés.

**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin****DELIBERATION N° 2019/22****Séance du 11 avril 2019****CREATION DE 2 POSTES POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE ET  
DE 2 POSTES POUR LA FILIERE TECHNIQUE**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau ;

Vu les nouveaux statuts du Syndicat adoptés par délibération en date du 7 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'étoffer certains services du SMIAGE suite aux transferts ou à la délégation de compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant la promotion de grade de deux agents du Syndicat ;

Le Président précise aux membres du comité que le nombre de marchés publics à rédiger s'est accru compte tenu des travaux et des prestations à réaliser énumérés dans les contrats territoriaux. De ce fait, il est nécessaire de créer un poste au sein du service administratif, financier et supports pour notamment la rédaction et le suivi des marchés publics, des contrats et conventions mais aussi assurer une veille juridique en la matière.

Par ailleurs, compte tenu de la fin anticipée de la mise à disposition de Monsieur Christophe Dupuy, il convient de créer un poste au sein du service ingénierie et travaux :

- ✓ un ingénieur génie civil et hydraulique, grade attendu ingénieur ou ingénieur principal.

Cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ses fonctions consisteront à :

- Superviser les opérations relatives aux ouvrages assurant la protection contre les inondations,
- Apporter une expertise technique en matière de travaux concernant les ouvrages,
- Piloter les travaux (création entretien et réparation des ouvrages pour la protection contre les inondations),
- Dimensionner les ouvrages hydrauliques, mener des études de faisabilité,
- Assurer les missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- Etablir les marchés afférents,
- Proposer et participer à la programmation des investissements et à la prévision budgétaire,
- Animer et piloter une équipe transversale en mode projet,
- Contrôler la qualité des actes et documents administratifs,
- Assurer les astreintes à l'échelle du territoire du SMIAGE.

Le niveau de recrutement correspondra à un MASTER 2 et le candidat sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial comprise entre l'IM minimum 388 et l'IM maximum 669 ou sur la base de la grille indiciaire du grade d'ingénieur principal comprise entre l'IM minimum 512 et l'IM maximum 798. Il percevra l'indemnité de résidence, et le supplément familial de traitement le cas échéant. Il prétendra à l'indemnisation des astreintes, permanences et autres interventions en découlant et bénéficiera du régime indemnitaire des agents titulaires relevant du même grade au Syndicat.

Enfin, suite à la promotion de Mme Magalie MICHELIS au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe et à celle de Monsieur Henri MICELLIS au grade de technicien principal de 2ème classe, il convient de créer les postes correspondants.

Vu le rapport du Président ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

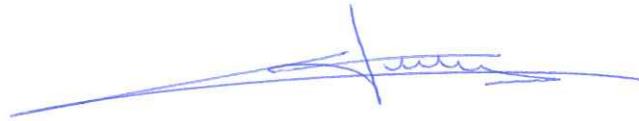
Décide :

- De créer un poste de catégorie A relevant de la filière administrative, du cadre d'emploi des attachés territoriaux, grade attendu attaché ;
- De créer un poste de catégorie A relevant de la filière technique, du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, grade attendu ingénieur ou ingénieur principal ;
- De créer un poste de catégorie C relevant de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, grade attendu adjoint administratif principal de 1ère classe ;

AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-2019\_22-DE  
Regu le 25/04/2019

- De créer un poste de catégorie B relevant de la filière technique, du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, grade attendu technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- D'inscrire ces emplois au tableau des effectifs annexé au budget ;
- De prendre acte que les crédits seront pris sur les disponibilités du chapitre 012 du budget du Syndicat.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/23**

**Séance du 11 avril 2019**

**SUPPRESSION D'UN POSTE A TEMPS COMPLET**

Le comité syndical,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 19 février 2019 ;

Considérant la nécessité de supprimer un poste de rédacteur pour les raisons suivantes : le poste n'a jamais été pourvu, le besoin dans ce cadre d'emploi a disparu.

Considérant la modification du tableau des emplois comme suit :

Filière : administrative

Rédacteur temps complet :

-ancien effectif : 3

-nouvel effectif : 2.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- De supprimer un poste de rédacteur à temps complet à raison de 35h hebdomadaires

**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/24**

**Séance du 11 avril 2019**

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE  
DE MADAME MORGANE LAMBOURG PAR LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES ALPES D'AZUR (CCAA) AU SMIAGE**

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 61 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Alpes d'Azur en date du 22 décembre 2017 portant approbation du contrat territorial pour la réalisation de travaux par le SMIAGE ;

Vu le contrat de travail conclu entre la Communauté de Communes Alpes d'Azur et Madame Morgane LAMBOURG en date du 4 février 2019 pour occuper un poste de chargé de mission Gestion Intégrée des Risques Naturels ;

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant les conditions de mise à disposition de Madame Morgane Lambourg au Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition de Madame Morgane Lambourg ;

AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-2019\_24-DE  
Regu le 25/04/2019

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de Madame Morgane Lambourg et tout document afférent ;



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Budget primitif 2019 – SMIAGE**

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
011	Charges de fonctionnement (structures)	590 000,00	70	Produits de service du domaine (AOT, redevance ...).	302 600,00
012	Charges de personnel - (structures)	2 660 470,00	74	Participation des membres	14 709 426,00
011	Programmes d'actions - Transfert	2 463 183,00			
65		25 500,00			
65	Autres charges diverses	2 000,00			
66	Remboursement intérêts emprunts SISA	292 700,00			
66	Charges financières	20 000,00			
67	Charges exceptionnelles	10 000,00			
68	Provisions post crues	175 012,00			
	<b>Dépenses réelles</b>	<b>6 238 865,00</b>		<b>Recettes réelles</b>	<b>15 012 026,00</b>
042	Dotations aux amortissements	161 000,00	042	Amortissements subventions	1 600,00
023	Virement à la section d'investissement	8 613 761,00			
	<b>Dépenses d'ordre</b>	<b>8 774 761,00</b>		<b>Recettes d'ordre</b>	<b>1 600,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>15 013 626,00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>15 013 626,00</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
16	Remboursement emprunts ex SISA (2018-2019)	293 611,00	10	FCTVA	626 632,00
AP CT 18/21	Dépenses : EPCI en transfert + CD06	17 529 556,00	13	Subventions	6 425 316,00
AP CT 18/21	Charges de structure investissement	250 000,00	16	Emprunt d'équilibre	2 248 058,00
45	Dépenses : EPCI en délégation.	10 910 079,00	45	Participation des membres : EPCI en délégation.	10 910 079,00
	<b>Dépenses réelles</b>	<b>28 983 246,00</b>		<b>Recettes réelles</b>	<b>20 210 085,00</b>
040	Amortissements subventions	1 600,00	040	Dotations aux amortissements	161 000,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	8 613 761,00
	<b>Dépenses d'ordre</b>	<b>1 600,00</b>		<b>Recettes d'ordre</b>	<b>8 774 761,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>28 984 846,00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>28 984 846,00</b>

Le budget primitif 2019 du SMIAGE s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- 28 984 846 € pour la section d'investissement,
- 15 013 626 € pour la section de fonctionnement.

En 2018, le BP était voté à hauteur de :

- 31 254 602 € pour la section d'investissement,
- 5 927 131,91 € pour la section de fonctionnement.

Les dépenses d'investissement baissent de 2 269 756 € par rapport au BP 2018.

Pour information, même si les comptes ne sont pas définitivement arrêtés, 16 173 151, 46 € ont été mandatés sur l'exercice 2018.

PROGRAMMES D' ACTIONS 2019			
	Programmes d'actions d'intérêt local	Opération de bassins	TOTAL
Métropole Nice Côte d'Azur	1 036 853 €	2 001 253 €	3 038 106 €
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis	2 353 372 €	598 641 €	2 952 013 €
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lerins	1 522 241 €	141 542 €	1 663 783 €
Communauté d'Agglomération de la Riviera Française	3 105 668 €	0 €	3 105 668 €
Communauté de Communes Pays de Fayence	99 120 €	51 389 €	150 509 €
<b>Total EPCI délégataires</b>	<b>8 117 254 €</b>	<b>2 792 825 €</b>	<b>10 910 079 €</b>
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	538 397 €	125 069 €	663 466 €
Communauté de Communes du Pays des Paillons	121 200 €	32 604 €	153 804 €
Communauté de Communes Alpes d'Azur	55 147 €	78 080 €	133 227 €
Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée	47 280 €	0 €	47 280 €
Communauté de Communes Alpes Provence Verdon	208 337 €	45 471 €	253 808 €
Conseil Départemental des Alpes Maritimes	18 766 652 €	0 €	18 766 652 €
<b>TOTAL ECPI + CD06 en transfert</b>	<b>19 737 013 €</b>	<b>281 224 €</b>	<b>20 018 237 €</b>
<b>TOTAL PROGRAMMES 2019</b>	<b>27 854 267 €</b>	<b>3 074 049 €</b>	<b>30 928 316 €</b>

Au-delà des opérations que le SMIAGE porte pour ses membres, 293 611 € s'ajoutent aux dépenses d'investissement. Cela représente deux années de remboursement du capital des emprunts transférés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) à la suite de la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA)

Les dépenses de fonctionnement augmentent par rapport au BP 2018.

Les dépenses réelles inscrites au BP 2019 sont de 6 238 865 € dont 2 660 470 € de masse salariale.

Pour mémoire au BP 2018, étaient inscrites de 5 910 342,17 € de dépenses réelles dont 1 926 016,17 € de masse salariale.

La raison essentielle de l'augmentation au BP 2019 provient des charges de structure et notamment la masse salariale. Ces crédits supplémentaires vont de pair avec une structure qui s'est équipée tout au long de 2018 et qui pour 2019, compte un effectif de 47 ETP sur une année pleine.

Comme pour le capital, 2 années de remboursement des intérêts de la dette transférée par la CAPG sont portées au chapitre 66 soit 279 423,69 € pour 2019 (sans tenir compte des Intérêts courus non échus).

Les recettes d'investissement :

Sont comptabilisées dans cette section, les contributions des membres en délégation (compte de tiers). Les règles budgétaires imposent que ces comptes soient équilibrés en dépenses et en recettes. C'est pourquoi, nous portons en recette le même montant que les prévisions de dépenses.

Le détail des contributions qui seront appelées pour chaque membre figure dans les avenants aux contrats territoriaux.

**Participation 2019**

Participation MNCA	1 296 262,00
Participation CASA	1 530 067,00
Participation CACPL	858 205,00
Participation CARF	1 249 521,00
Participation CCPF	65 807,00
Participation CCAPG	606 917,00
Participation CAPG - Travaux Collongues	48 000,00
Participation CCPP	302 090,00
Participation CCAA	47 833,00
Participation CAVEM	19 716,00
Participation CCAPV	83 986,00
Participation CACPV	16 509,00
Participation CD06	12 572 699,00
<b>TOTAL</b>	<b>18 697 612,00</b>

Au-delà des nouvelles actions portées à chaque contrat, les contributions augmentent du fait de la baisse des subventions et de la prise en charge de la TVA par les EPCI en délégation puisque ceux-ci collecteront le FCTVA.

Le virement de la section de fonctionnement de 8 613 761 € correspondant à l'excédent de recettes de cette même section s'ajoute aux recettes d'investissement.

Pour les subventions d'investissement, seuls les montants à percevoir compte tenu des travaux déjà réalisés en 2017 et 2018 sont inscrits en recette : 6 425 316 €. L'encaissement des subventions pouvant intervenir très tard après la date de demande auprès des organismes subventionneurs, nous impose cette prudence.

Parmi ces dernières, 627 129,55 € correspondent aux subventions de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre des actions inscrites au PAPI Var.

Pour 2019, nous pouvons prétendre au versement du FCTVA correspondant aux dépenses d'investissement réalisées en 2017 soit 626 632 €.

Enfin, la ligne d'emprunt permettant d'assurer l'équilibre budgétaire : 2 248 058 € est légèrement inférieure à celle du BP 2018 : 2 697 255,17 €.

Pour rappel, le SMIAGE n'a souscrit aucun emprunt pour l'exercice 2018.

Les recettes de fonctionnement sont composées de la totalité des contributions des membres en transfert et d'une partie des contributions des membres en délégation. Cette partie correspond aux frais de structure et aux charges de personnel.

AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-NOTE\_BP2019-BF  
Regu le 29/04/2019

Cette section comprend également les diverses redevances et autorisations d'occupation temporaires du domaine public fluvial du Var pour un montant prévisionnel de 302 600 €.

L'excédent de cette section permet d'effectuer un virement à la section d'investissement déjà évoqué ci-dessus.

A noter que, contrairement à 2018, nous ne reprenons pas de manière anticipée les résultats N-1. Les comptes n'étant pas arrêtés à ce jour.

Nous le ferons lors du vote du compte administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU MARALPIN

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 17

Nombres de suffrages exprimés : 18

Date de la convocation : 19 mars 2019.

Présenté par le Président du Syndicat,

A Nice, le 11 Avril 2019.

Les membres du comité :

A collection of approximately 15 handwritten signatures in black, blue, and purple ink, arranged in a loose grid. The signatures are stylized and vary in legibility. One signature in the top right is notably larger and more prominent than the others.

Certifié exécutoire par le comité syndical, compte tenu de la transmission en préfecture, le  
Et de la publication, le